



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 34c

Dossier suivi par : Germain RUSCITTI
Tél. 247-86929
E-mail germain.ruscitti@mi.etat.lu



Ville de Differdange
Monsieur le Bourgmestre
B.P. 12
L-4501 Differdange

Luxembourg, le 10 janvier 2019

Objet : Servitude d'interdiction de lotissement et de construction

Monsieur le Bourgmestre,

Me référant aux articles 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 5 décembre 2018 portant adoption de la prolongation de la servitude d'interdiction de lotissement et de construction, pendant l'élaboration du nouveau plan d'aménagement général, pour les terrains ou parties de terrains figurant sur les tableaux et les plans faisant partie intégrante de la délibération.

Conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la décision du conseil communal, ensemble avec cette décision, sont à publier par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Date de l'annonce publique de la séance : 29 novembre 2018
Date de la convocation des conseillers : 29 novembre 2018

Conseillers présents: AGUIAR – ALTMEISCH – BERTINELLI – BRASSEL-RAUSCH – DIDERICH – HARTUNG – LIESCH – MANGEN – MEISCH – MULLER – PREGNO – RICHARTZ-NILLES – RUCKERT – SAEUL – SCHWACHTGEN – TEMPELS – TRAVERSINI - ULVELING

Conseiller(s) absent(s) et excusé(s) : GOFFINET

POINT N°4 de l'ordre du jour: Plan d'aménagement général et projets d'aménagement particuliers: application de l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain « Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration d'un PAG » – prolongation de servitudes portées sur des immeubles proposés comme « secteurs et éléments protégés d'intérêt communal / protection »

Le Conseil Communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu sa délibération du 24 janvier 2018, point 4a) de la séance publique, par laquelle le conseil communal a procédé au vote du projet de modification ponctuelle du PAG dénommé « secteurs et éléments protégés d'intérêt communal / protection », conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée et plus particulièrement conformément à l'article 14 ;

Revu dans ce contexte l'avis de la commission d'aménagement du 23 octobre 2017 au sujet du projet de modification ponctuelle du PAG dénommé « secteurs et éléments protégés d'intérêt communal / protection » et proposant en son Annexe 1 de rajouter une liste de quelque 600 sites ou immeubles méritant également, d'après la commission d'aménagement, d'être protégés soit comme « construction à conserver », soit comme « façade à conserver » ;

Revu sa délibération du 24 janvier 2018, point 4b) de la séance publique, dûment approuvée par l'autorité supérieure par décision du 17 mai 2018, par laquelle le conseil communal a soumis à servitudes tous les immeubles proposés dans l'avis de la commission d'aménagement dans le cadre du projet de modification ponctuelle du PAG dénommée « secteurs et éléments protégés d'intérêt communal / protection » ainsi que ceux évoqués dans les réclamations/ remarques citées sous 61 – 65 et qui tous n'ont pas figuré dans l'inventaire de base présenté lors de la saisine en date du 21 juin 2017, conformément aux articles 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et d'en délibérer en toute connaissance de cause dans le cadre de la refonte globale du PAG et à la suite d'une enquête publique permettant aux propriétaires concernés de pouvoir intervenir dès le début de la procédure ;

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la Ville de Differdange
Séance publique du mercredi, 5 décembre 2018

Considérant que la procédure de refonte globale du PAG n'ayant pas encore démarré au stade actuel, la saisine y afférente suivant article 10 de la loi étant prévue au printemps 2019, et afin d'assurer la préservation et d'éviter la disparition de certains de ces immeubles jugés dignes de classement par la commission d'aménagement, il y a lieu de prolonger la soumission à servitudes prévues aux articles 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (seuls des travaux de conservation et d'entretien étant autorisés dans cette phase pour les immeubles en question) de tous ces immeubles ;

après avoir délibéré conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide avec 16 voix « oui » et 2 abstentions

de prolonger d'une année la soumission à servitudes de tous les immeubles proposés dans l'avis de la commission d'aménagement dans le cadre du projet de modification ponctuelle du PAG dénommée « secteurs et éléments protégés d'intérêt communal / protection » ainsi que ceux évoqués dans les réclamations/ remarques citées sous 61 – 65 et qui tous n'ont pas figuré dans l'inventaire de base présenté lors de la saisine en date du 21 juin 2017, conformément aux articles 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et d'en délibérer en toute connaissance de cause dans le cadre de la refonte globale du PAG et à la suite d'une enquête publique permettant aux propriétaires concernés de pouvoir intervenir dès le début de la procédure.

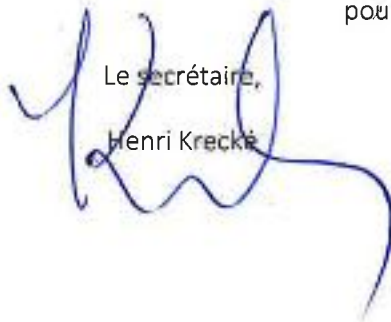
La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation, conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

pour extrait conforme

Le secrétaire,
Henri Krecké



Le bourgmestre,
Roberto Traversini

